

Avril 2019
Numéro 18



La Lettre de la S.C.B. : date à noter !

La Lettre de la SCB d'avril 2018 consacrée à *La procédure d'appel et ses incidences sur la sinistralité de la profession d'Avocat*, avait notamment révélé que pour l'année 2017, les manquements commis en procédure d'appel représentaient 20,4 % de l'ensemble des sinistres déclarés à la SCB. En 2018, la barre des 25 % a été franchie (26,6 %).

Soucieuse d'accompagner la Profession dans la prévention de ce risque, la SCB a décidé de s'associer aux Ateliers LEXAVOUÉ de Procédure d'appel qui auront lieu le 28 juin 2019 à la Maison de l'Amérique Latine à Paris. Il s'agit d'une journée pour se perfectionner et pratiquer la procédure d'appel avec notamment l'intervention de Soraya AMRANI-MEKKI, Professeur agréé à l'Université Paris Nanterre.

Lors de votre inscription, vous pouvez soumettre vos cas pratiques qui seront ensuite abordés durant des ateliers.

Pour inciter les avocats à s'inscrire à une telle formation, la SCB participe à hauteur de 100 € aux frais d'inscription des avocats membres des Barreaux assurés par son intermédiaire au titre de la Responsabilité civile professionnelle.

Pour vous inscrire, rendez-vous sur le site www.lexavoue.com (onglet *NOS FORMATIONS*).

A promotional graphic for a workshop. The background is a photograph of a large, classical-style building with many windows. Overlaid on the image is a semi-transparent blue box containing the text: 'LES ATELIERS LEXAVOUÉ 28 juin DE PROCÉDURE D'APPEL 2019 Maison de l'Amérique Latine à Paris'. Below this, it says 'NOMBRE DE PLACES LIMITÉ, PENSEZ À VOUS INSCRIRE !'. To the right of the image, there are two logos: the Lexavoué logo (a triangle) with 'LEXAVOUÉ SOCIÉTÉ D'AVOCATS' below it, and the SCB logo (the letters 'SCB' with a star) with 'SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX' below it. At the bottom right, the address 'Maison de l'Amérique Latine 257 Boulevard Saint-Germain 75006 Paris' is listed.

La Lettre de la S.C.B.

Point sur certains risques et obligations inhérentes à l'exercice de la profession d'avocat.

INTRODUCTION

Dans la revue Dalloz Avocats de juin-juillet 2018 contenant un dossier intitulé : « *Des outils pour gagner en productivité* », Marie-Eve CHARBONNIER, Rédactrice en chef, débutait son éditorial ainsi : « *Pour réussir dans la profession d'avocat, être bon juriste ne suffit plus. Il est probable même qu'être excellent ne soit plus suffisant. Concurrence débridée d'autres professionnels, experts-comptables ou notaires, legal tech qui s'engouffrent dans la moindre place inoccupée : la citadelle est assiégée de toutes parts ; ou pour prendre une image moins guerrière, la place, voire l'auberge espagnole, est ouverte à tous vents* ». A ces problématiques inhérentes au strict exercice de la profession d'avocat, s'ajoutent celles relatives aux obligations mises à la charge de tout professionnel en sa qualité de chef d'entreprise ou employeur qui compliquent, ou en tout cas ne facilitent pas, le quotidien de l'avocat. Pourtant, pris au milieu de ces différents feux, il est important que l'avocat puisse se poser pour apprécier les risques auxquels il est soumis personnellement ou dans l'exercice de sa profession. A l'heure du BREXIT, il est de bon ton de citer un illustre poète et dramaturge anglais : « *Le sage ne s'afflige jamais des maux présents, mais emploie le présent pour en prévenir d'autres* » (William Shakespeare).

Par cette nouvelle Lettre, la SOCIETE DE COURTAGE DES BARREAUX propose au lecteur de prendre le temps de quelques pages pour simplement faire un point très sommaire de certains risques ou obligations sur lesquels il est important que l'avocat s'interroge pour prévenir ou guérir certains maux.

1) Les risques personnels



L'interruption temporaire d'activité

Pour les avocats âgés de moins de 70 ans, LA PREVOYANCE AVOCAT (LPA) prend en charge le versement de l'indemnité journalière pendant les 90 premiers jours de l'arrêt continu total de travail au terme du délai de franchise contractuelle, à savoir 15 jours d'arrêt continue quelle que soit la cause (maladie, accident, hospitalisation). La CNBF intervient à compter du 31^{ème} jour d'arrêt, ce jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt. Sauf complément au titre de la souscription d'un contrat collectif par votre Barreau ou d'un contrat individuel par vous-même, le montant de l'indemnité journalière à l'expiration du délai de franchise est de 61 € (1.830 € par mois).

Est-ce suffisant pour vous ?

L'invalidité permanente totale

Au-delà du 1095^{ème} jour d'arrêt de travail, l'avocat dont l'état d'incapacité permanente est confirmé peut prétendre à une pension d'invalidité jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel il atteint l'âge à compter duquel il peut légalement faire valoir ses droits à retraite.

Cette pension est attribuée sur décision du conseil d'administration de la CNBF. En cas d'attribution, le montant de la pension est égal soit à la moitié du montant de la pension de retraite de base entière (au taux plein), soit à la retraite proportionnelle de l'avocat si celui-ci a plus de 20 ans d'ancienneté. Elle est complétée d'une rente d'invalidité due au titre du Régime National LPA. Le montant annuel de la rente est calculé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et du taux d'incapacité professionnelle.

Exemple de rente d'invalidité (taux supérieur à 66 %) :

Pour un avocat dont l'ancienneté est inférieure à 20 ans

La CNBF versera une pension d'invalidité annuelle de 8.499 €
LPA versera une pension d'invalidité annuelle de 8.320 €

Pour un avocat dont l'ancienneté est de 30 ans

La CNBF versera une pension d'invalidité annuelle de 12.375 €
LPA versera une pension d'invalidité annuelle de 5.620 €

Cela convient-il à votre situation ?

Le décès

Au titre du régime de prévoyance de la CNBF, un capital décès est prévu au profit des personnes visées par l'article R 723-50 du Code de la sécurité sociale, à savoir :

le conjoint survivant,
à défaut, les enfants âgés de moins de 21 ans ou qui sont handicapés majeurs,
à défaut encore, les père, mère, frère ou sœur dans la mesure où ils étaient à la charge du défunt d'un point de vue fiscal.

Le montant de ce capital est de :

34.302 € en cas de décès par maladie,
68.603 € en cas de décès par accident quelle qu'en soit la cause.

Ce capital peut être majoré au niveau de votre Barreau ou par vous individuellement.

Mais il est aussi possible *pour les avocats associés d'une structure d'exercice* (SELARL, SELAFA, SELAS, ou SELACA) de prévoir le versement d'un capital en cas de décès consécutif à une maladie ou un accident, au profit de leurs associés pour permettre à ces derniers de racheter les parts sociales de l'avocat décédé. Cela facilite ainsi la cession desdites parts et permet aux ayants-droits de bénéficier plus rapidement du produit de ce rachat.

2/ Les risques en tant que mandataire social ou associé

Comme indiqué dans la Lettre de la SCB intitulée *La responsabilité civile professionnelle : l'avocat est-il sûr d'être bien garanti ?* (n°16 - Octobre 2018), la police d'assurance Responsabilité civile professionnelle souscrite par chaque Barreau ne prémunit pas contre les conséquences de la responsabilité civile de mandataire social.

En effet, tout dommage causé aux associés dans l'exercice d'une activité professionnelle commune est exclu de la garantie. Ainsi si responsabilité est recherchée pour une faute commise dans le cadre de la gestion d'une structure d'exercice en groupe, seul un contrat d'assurance responsabilité civile du mandataire social peut le protéger, que l'avocat ait agi en qualité de dirigeant de fait ou de droit.

En outre, il peut arriver que dans le cadre de la mise en cause de sa responsabilité civile professionnelle par un ou des clients, la garantie d'assurance dont bénéficie l'avocat associé soit insuffisante ou que son bénéfice lui soit refusé par l'assureur (déchéance, faute intentionnelle, faute dolosive). Au titre de la solidarité légale, le ou les avocats associés personnes physiques peuvent selon la forme juridique de la structure, être tenus personnellement au paiement de cette dette de responsabilité. Pour encadrer ce risque, il est tout à fait possible de souscrire une garantie perte pécuniaire au titre de la solidarité légale.

L'avez-vous envisagé ?

3/ Les risques résultant des nouvelles obligations relatives à la protection des données personnelles

Le Règlement Général de la Protection des Données (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) est entré en vigueur le 25 mai 2018 ; il constitue le nouveau cadre européen concernant le traitement et la circulation des données à caractère personnel.



Le RGPD a pour objectif de protéger les personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel. Une donnée personnelle se définit comme une information qui permet d'identifier une personne physique, directement ou indirectement (nom, numéro de téléphone, adresse IP, adresse postale, numéro de sécurité sociale...).

Le RGPD concerne toutes les entreprises, quels que soient leur taille ou leurs secteurs d'activités dès lors qu'elles disposent de données personnelles qu'elles traitent dans le cadre d'une activité professionnelle. Le traitement est entendu comme toute opération sur des données personnelles (collecte, stockage, conservation, utilisation...), y compris les fichiers papier qui sont organisés ou classés (source : la CNIL).

Aux fins d'assurer de manière effective cette protection, il incombe à toute entreprise de mettre en place une organisation adaptée à sa taille et à la sensibilité des données traitées. Il s'agit notamment de constituer un registre de traitement des données ce qui permet de recenser l'ensemble des fichiers détenus par l'entreprise et d'avoir une vision globale. En cas de violations des données, il incombe aux entreprises de notifier ces violations à la CNIL.

La violation des règles imposées par le RGPD peut engendrer le paiement d'une amende administrative, des sanctions pénales et aussi justifier l'engagement de la responsabilité civile.

Pour ce dernier risque, les polices d'assurance souscrites par les Barreaux par l'intermédiaire de la SCB au titre de la responsabilité civile professionnelle, garantissent les avocats en raison des dommages matériels ou immatériels consécutifs ou non, subis par les tiers sur le fondement des obligations issues du RGPD. Comme dans toute police d'assurance sont exclus de cette garantie le paiement des amendes administratives et/ou pénales, ainsi que les frais de notifications à la CNIL.

La problématique est que l'atteinte aux données personnelles peut résulter d'attaques externes. En 2017, **79 %** des entreprises ont déclaré au moins une attaque et **77 %** des attaques concernaient des PME (source : Baromètre CE-SIN / Opinion Way janvier 2018). Il incombe à ce titre à tout cabinet d'avocat de s'interroger sur la réalité de sa protection à l'égard de tels risques et sur sa capacité à réagir ainsi qu'à remédier dans les meilleurs délais au dysfonctionnement interne qu'une cyber attaque peut générer (ex : cessation totale d'activité pendant plusieurs jours). Cela peut également être source de frais supplémentaires parfois conséquents pour le cabinet (prestataire informatique, reconstitution des données, frais de notification à la CNIL des violations de données exigées par le RGPD...).

Etes-vous assuré pour être accompagné techniquement et financièrement dans de telles circonstances ?

4/ Les obligations de l'avocat employeur

Les lignes ci-après ont vocation à rappeler certaines obligations de l'avocat en sa qualité d'employeur qui peuvent générer des risques dont quelques-uns sont garantis par la police d'assurance souscrite collectivement par chaque Barreau (la faute inexcusable avec application d'un plafond de garantie particulier) et d'autres qui justifient le recours à des assurances spécifiques.

Ainsi, la convention collective n°1850 du 17 janvier 1995 dont dépendent les avocats salariés, prévoit dans son article 7.6 l'obligation pour l'employeur de ces derniers, pour répondre aux exigences des articles 7.2, 7.3 et 7.4, de souscrire un contrat de prévoyance auprès d'un des organismes d'assurances de son choix.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2016, tout employeur a dû mettre en place au profit de ses salariés un régime d'assurance santé complémentaire aux prestations de la Sécurité sociale, obligation qui résulte de l'article 1 de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, conséquence de l'Accord National Interprofessionnel (ANI).

CONCLUSION

Après la lecture de ces quelques pages, une question doit s'imposer à vous : toutes les mesures ont-elles été prises pour accompagner ces risques ou les prévenir ?

La réponse à cette question pouvant nécessiter d'obtenir des informations particulières ou tout simplement d'échanger avec des personnes dont le métier est de quotidiennement répondre à de telles interrogations, il suffit de composer le numéro de téléphone suivant : **04.13.41.98.30**

Les équipes de la SCB se tiennent en effet à votre disposition pour vous renseigner et vous conseiller.



www.scb-assurances.com
contact@scb-assurances.com

Directeur de publication : Larry PELLEGRINO, Président de la SCB
Rédacteur : Nicolas LHOMMEAU, Responsable Technique Sinistres et Formation